

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES**DCM n°52/2022**

Séance Ordinaire du 7 juillet 2022

**Nombre de membres**

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 15

L'an deux mille vingt et deux, le sept juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle intergénérationnelle, sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Maire de PEYRESTORTES.

**Secrétaire de séance** : BROSSEAU Sylvie

**Présents** : DARIO Alain, BROSSEAU Sylvie, JAMMES Francis, PLA Michelle, SCHMITT Henri, SAGUY Françoise, HAMMOUDA Jeanine, DURAND Christophe, CRUANAS Pauline, STEPPE Virginie

**Procurations** : GHIRELLO Jean-Louis à HAMMOUDA Jeanine, ROUSSEAU Charline à DURAND Christophe, BRUNET François à CRUANAS Pauline, CHANCHO Jean-Marie à BROSSEAU Sylvie, POMPA Antoine à DARIO Alain

**Absent** : /

**Date de la convocation** :

30 juin 2022

Classement issu de la

nomenclature

« ACTES »

5.7.4 Autres

**OBJET : PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE : RESTITUTION DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME, DONT CREATION D'OFFICES DE TOURISME » AUX COMMUNES ERIGÉES STATIONS CLASSEES DE TOURISME EN AYANT FAIT LA DEMANDE**

Vu le courrier du Président de Perpignan Méditerranée Métropole en date du 5/07/2022 ;

Vu le CGCT ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu les délibérations des villes de Perpignan, de Canet-en-Roussillon et de Le Barcarès respectivement en date du 24/03/2022, du 7/04/2022 et du 6/05/2022, par lesquelles ces communes demandent à retrouver l'exercice de leur compétence « promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme » ;

Vu la délibération n°202206153 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 27/06/2022 qui approuve la restitution de la compétence « « promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme » aux communes stations classées de tourisme de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et Perpignan, à la date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant les dispositions de l'article 10 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 susvisée qui permettent à une ou plusieurs communes touristiques membres d'une communauté urbaine et érigées en stations classées de tourisme en application des articles L133-13 et L151-3 du Code du Tourisme, de demander à retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » ;

Considérant que la restitution de cette compétence conduirait à un exercice partagé de la compétence sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole :

- Chacune des trois communes érigées stations classées de tourisme exercerait, pour sa propre station, l'ensemble de la compétence pleine et entière avec, notamment, la création d'un office de tourisme communal ;

- Perpignan Méditerranée Métropole conserverait, concurremment, la compétence promotion touristique sur l'ensemble du territoire communautaire ainsi que la création et la gestion d'offices de tourisme pour les autres communes membres, à l'exclusion des trois stations classées ;

Considérant la volonté partagée de Perpignan Méditerranée Métropole et des communes de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et Perpignan de garantir, dans le cadre d'une feuille de route partagée, la cohérence de la politique de promotion touristique du territoire tout en redonnant aux stations classées la maîtrise de leur stratégie de développement ;

Considérant que la répartition des moyens financiers, techniques et humains entre Perpignan Méditerranée Métropole et les communes de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et Perpignan sera réalisée par application des différentes dispositions qui encadrent la restitution de compétence entre un EPCI et ses communes membres ;

Considérant que l'équilibre et la neutralité du transfert de charges qui sera arrêté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour accompagner cette restitution de compétence seront assurés via la révision des attributions de compensation des communes concernées ;

Considérant par ailleurs que l'application des dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 suscitée n'emporte pas de conséquence sur l'institution et la perception de la taxe de séjour sur le territoire ;

Considérant enfin que la restitution de compétence doit être décidée par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de Perpignan Méditerranée Métropole ;

### **Le Conseil Municipal,**

### **Oùï les propos de son Président et après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** à l'unanimité la restitution de la compétence « Promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme » aux communes érigées stations classées de tourisme de Le Barcarès, Canet-en-Roussillon et Perpignan, à la date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**DIT** que la présente délibération sera notifiée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte utile à cette affaire ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont, les membres présents, signé au registre.

  
Le Maire,  
Alain DARIO